



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/188  
28 mars 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session  
Point 83 de la liste préliminaire\*

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Lettre datée du 24 mars 1989, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 83 de la liste préliminaire, la communication qui vous est adressée par M. Diego Cordovez, Ministre des relations extérieures de l'Equateur (voir annexe), ainsi que les appendices à cette communication, concernant la troisième Réunion des ministres des affaires étrangères des pays signataires du Traité en vue de la coopération amazonienne, tenue à Quito, les 6 et 7 mars 1989.

Le Ministre,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Juan SALAZAR-SANCISI

\* A/44/50/Rev.1.

ANNEXE

Lettre datée du 20 mars 1989, adressée au Secrétaire général  
par le Ministre des relations extérieures de l'Equateur

En ma qualité de président de la troisième Réunion des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de coopération amazonienne, tenue à Quito les 6 et 7 mars 1989, j'ai l'honneur de vous communiquer, conformément à une décision de la Réunion, les textes officiels de la Déclaration de San Francisco de Quito (appendice I), de l'Acte final de la Réunion et des deux résolutions adoptées (appendices II et III).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ces textes comme documents de l'Assemblée générale, au titre du point 83 de la liste préliminaire.

(Signé) Diego CORDOVEZ

APPENDICE I

Déclaration de San Francisco de Quito

Les Ministres des affaires étrangères de l'Equateur, du Guyana, du Pérou, du Suriname, du Venezuela, de la Bolivie, du Brésil et de la Colombie,

REUNIS à Quito du 6 au 8 mars 1989 pour participer à la troisième Réunion des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de coopération amazonienne;

DESIREUX de poursuivre leur action commune en vue d'approfondir, de renforcer et d'étendre la coopération amazonienne, et convaincus que pour atteindre les objectifs du Traité, une ferme volonté politique des parties contractantes ainsi que la coopération internationale sont indispensables;

CONSCIENTS de l'importance particulière, du point de vue de leur diversité biologique, de leur spécificité et de leur vulnérabilité, des écosystèmes amazoniens, qui constituent en outre l'une des richesses naturelles les plus importantes de nos pays, et convaincus de la nécessité de préserver et d'assurer le maintien des écosystèmes et des processus écologiques;

CONVAINCUS que, pour assurer le développement intégral des territoires amazoniens et le bien-être de leur population, les Etats parties doivent maintenir l'équilibre entre la croissance économique et la protection de l'environnement, qui relèvent l'une et l'autre de la responsabilité inhérente à la souveraineté des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne;

CONVAINCUS que la coopération pour le développement harmonieux de l'Amazonie aidera les Etats parties à surmonter la grave crise économique qu'ils traversent;

CONSCIENTS que les Etats parties doivent élaborer des politiques communes en vue de la protection de l'environnement, notamment dans les domaines de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, de la prévention de la pollution et des autres dommages causés à l'environnement, de la conservation des sols et de la protection de la flore, de la faune, des ressources en eau, des conditions climatiques et, en général, de toutes les ressources naturelles;

CONVAINCUS de la nécessité d'une collaboration étroite dans le domaine de la recherche scientifique et technique en vue de créer des conditions favorables à la sauvegarde et au développement durable de l'Amazonie;

REAFFIRMANT les principes, buts et dispositions du Traité et l'esprit qui a inspiré les Déclarations de Belem et de Santiago de Cali, et reconnaissant l'importance de la contribution des séminaires, réunions techniques et commissions spéciales y relatifs;

ADOPTENT la déclaration ci-après :

/...

DECLARATION

I. Evaluation du déroulement du processus de coopération en Amazonie

Les Ministres des affaires étrangères de l'Equateur, du Guyana, du Pérou, du Suriname, du Venezuela, de la Bolivie, du Brésil et de la Colombie

REAFFIRMENT la volonté politique de leurs gouvernements respectifs de donner un nouvel élan décisif au processus de coopération amazonienne;

DECIDENT de prendre des mesures visant à renforcer la structure institutionnelle du Traité, et de donner pour instruction au secrétariat pro tempore de convoquer à cette fin un groupe de travail ad hoc composé de représentants des Etats parties au Traité, qui sera chargé, en collaboration avec le secrétariat, d'élaborer et de présenter à la prochaine réunion du Conseil de la coopération amazonienne les éléments ci-après :

1. Projet de mandat de l'organe chargé d'assurer le secrétariat, notamment ses fonctions en matière de gestion et de promotion des projets;
2. Mesures visant le renforcement institutionnel de l'organe chargé d'assurer le secrétariat;
3. Identification de mécanismes permettant d'obtenir des ressources auprès des organismes de coopération internationale;
4. Elaboration d'une étude sur l'avantage qu'il pourrait y avoir à créer un secrétariat permanent du Traité en vue de la coopération amazonienne;
5. Elaboration d'une étude sur l'avantage qu'il y aurait à créer un fonds de financement pour l'Amazonie, ou un organisme similaire;

FELICITENT le secrétariat provisoire, actuellement assuré par la République de Colombie, du travail efficace qu'il a accompli jusqu'à présent;

DEMANDENT au Gouvernement équatorien de faire en sorte que le Séminaire sur l'évaluation des projets, prévu à la fin du premier semestre de 1989, conformément à la décision 12 de la troisième Réunion du Conseil de la coopération amazonienne, inclue au nombre de ses travaux la définition de priorités et l'identification de sources de financement des projets multilatéraux rentrant dans le cadre du Traité, et ce, en application de la décision 11 de la réunion susmentionnée, qui prévoit qu'à l'issue de ce séminaire, une proposition concrète sera présentée au Conseil de la coopération amazonienne;

ACCUEILLEMENT avec satisfaction la décision du PNUD, formulée par son directeur pour l'Amérique latine, d'appuyer les programmes et projets prioritaires de coopération technique en Amazonie, et demandent instamment au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'intensifier les mesures qu'il est en train de mettre au point en vue de fournir un appui technique et financier aux projets de coopération amazonienne exécutés dans le cadre du Traité;

SE FELICITENT de l'offre faite par la Banque interaméricaine de développement de coopérer sur les plans technique et financier à l'exécution de projets entrepris dans le cadre du Traité de coopération amazonienne, et invitent les autres organismes internationaux à accorder également leur appui à ces projets;

SOULIGNENT l'importance capitale des accords et mécanismes de coopération amazonienne bilatéraux entre les Etats parties, qui démontrent la volonté politique des gouvernements de promouvoir de façon dynamique et efficace le développement de l'Amazonie. A cet égard, ils reconnaissent que la mise en place de mécanismes qui renforcent l'application du Traité en vue de la coopération amazonienne est en bonne voie, et ils estiment souhaitable d'encourager et de faciliter leur action, en appuyant de façon solidaire les mesures destinées à obtenir des ressources financières et une assistance technique aux fins de l'exécution des programmes et projets approuvés dans le cadre des accords bilatéraux susmentionnés;

DECIDENT que le Conseil de la coopération amazonienne entreprendra des travaux visant à définir les grandes lignes d'un régime préférentiel applicable aux investissements qui, compte dûment tenu des traités en vigueur, des priorités nationales et des critères relatifs à la préservation de l'environnement et à la protection de populations autochtones, constituerait un cadre stable de nature à encourager les investissements dans des projets intéressant la région amazonienne.

## II. Politique de l'environnement

RECONNAISSENT la préoccupation croissante des Etats parties concernant la préservation de l'environnement en Amazonie et la nécessité de poursuivre le développement de la région de manière telle que l'environnement en général, et les ressources naturelles en particulier, mis en valeur de façon rationnelle et durable, puissent contribuer à l'élévation du niveau de vie des populations actuelles et que le droit des générations futures à la jouissance de ces mêmes ressources soit respecté;

REAFFIRMENT qu'il leur incombe et qu'ils ont la volonté politique de promouvoir la mise en valeur appropriée et la protection du patrimoine naturel et culturel de la région amazonienne de chaque pays, en respectant les droits des populations qui y vivent;

REAFFIRMENT la teneur de l'article 4 du Traité en vue de la coopération amazonienne et, en conséquence, rejettent toute ingérence extérieure dans les politiques et les actions que les pays signataires du Traité mènent en Amazonie;

SOULIGNENT l'importance de la préservation des ressources génétiques et biotiques, du maintien des écosystèmes et de leur diversité biologique, de l'emploi rationnel et durable des ressources naturelles, tout comme du développement de l'organisation socio-économique des populations amazoniennes, dans le respect de leur identité culturelle, et en accord avec les politiques mises en oeuvre par chaque pays amazonien;

SIGNALENT la nécessité d'élargir et de promouvoir la coopération tendant à coordonner l'application des politiques relatives à l'environnement au bénéfice des générations présentes et futures;

/...

SOULIGNENT l'importance que revêt la mise en oeuvre d'actions conjointes de façon à obtenir des résultats qui bénéficient à tous et qui soient mutuellement profitables dans le cadre de la préservation de l'environnement et de la conservation et de l'utilisation rationnelle des ressources amazoniennes;

INDIQUENT que le phénomène de la production, de la transformation et du trafic des stupéfiants et des substances psychotropes fait obstacle au développement socio-économique des pays amazoniens et nuit à l'environnement ainsi qu'à l'équilibre écologique, et décident d'intensifier leur collaboration afin d'évaluer les effets de ce fléau, les mesures de contrôle et les plans d'urgence environnementale et trouver ainsi des solutions aux problèmes qui se posent;

DECIDENT de créer la Commission spéciale amazonienne de l'environnement, de façon à ce que l'exercice, par chaque Etat, de son droit de souveraineté sur ses régions amazoniennes permette de promouvoir les recherches écologiques et de déterminer ainsi les risques auxquels l'environnement est ou pourrait être exposé, de prévenir la détérioration des ressources naturelles amazoniennes, en particulier le déboisement et la dégradation des sols, d'envisager des méthodes pour évaluer les effets mésologiques, d'élaborer des programmes et des projets, d'examiner les offres de coopération dans leurs aspects relatifs à l'environnement et d'analyser les moyens de rendre compatibles les diverses législations relatives à l'environnement;

SOULIGNENT la nécessité de promouvoir, par l'intermédiaire de la Commission de l'environnement, l'établissement d'un inventaire des ressources naturelles et l'analyse de la structure, de la fonction et de la dynamique des écosystèmes, afin d'aider à assurer le développement durable du bassin de l'Amazone, conformément aux recommandations des réunions techniques convoquées dans le cadre du Traité en vue de la coopération amazonienne.

### III. Coopération dans le cadre des affaires indigènes de l'Amazonie

ADOPTENT les conclusions et les recommandations du premier Séminaire amazonien sur les affaires indigènes, qui s'est tenu à Bogota du 25 au 28 octobre 1988;

CREENT la Commission spéciale amazonienne des affaires indigènes, dans le but de promouvoir la coopération générale au sujet des affaires indigènes entre pays amazoniens; de contribuer au renforcement de l'identité ethnique et à la conservation du patrimoine historique et culturel; d'encourager l'échange d'informations dans le but de parvenir à une meilleure connaissance des populations indigènes de la région et de ces mêmes populations entre elles; d'obtenir la participation effective des populations indigènes de chaque pays du bassin amazonien à toutes les phases de l'examen des affaires qui les concernent, quel que soit le type de projet; de promouvoir des programmes de développement qui répondent aux aspirations et aux besoins véritables des populations indigènes de l'Amazonie; de mettre au point conjointement des programmes de recherche dans des domaines relatifs aux populations indigènes de la région amazonienne; de traiter les questions se rapportant aux populations indigènes en liaison avec les autres commissions spéciales créées dans le cadre du Traité de coopération amazonienne; et d'encourager la prise en compte dans les programmes de développement régional des

connaissances acquises sur les populations indigènes. Les travaux confiés à la Commission seront réalisés dans le strict respect des droits et des intérêts souverains de chaque Etat.

#### IV. Santé

SE FELICITENT de la création de la Commission spéciale amazonienne de la santé (CESAM) et des conclusions et recommandations de sa première réunion, qui s'est tenue à Bogota du 8 au 10 novembre 1988;

CONVIENNENT d'encourager le programme de coopération internationale bilatérale dans les domaines prioritaires retenus par la première réunion de la Commission spéciale amazonienne de la santé;

DESIGNENT comme prioritaires les domaines suivants : santé maternelle et infantile, hygiène du milieu, maladies endémiques, médicaments de base, apports essentiels et médecine traditionnelle, développement et organisation des services de santé et catastrophes naturelles, en particulier les inondations et les catastrophes écologiques provoquées par l'homme;

PRENNENT note avec satisfaction de l'accord tendant à organiser à Manaus, en juillet 1989, un séminaire portant sur les sujets suivants :

1. Enseignements tirés de l'application de l'Accord bilatéral conclu entre le Brésil et la Colombie, qui pourraient être utiles aux autres pays signataires du Traité en vue de la coopération amazonienne et faciliter l'élaboration de projets définitifs;
2. Diagnostic des problèmes sanitaires dans chaque pays signataire du Traité, en vue de la coopération amazonienne, dans la perspective de la mise en oeuvre du plan de travail et du programme de réunions de la Commission spéciale amazonienne de la santé approuvés à Bogota;
3. Mécanismes d'échange de données épidémiologiques et modalités de l'échange d'informations sur la santé, en particulier dans les domaines prioritaires;
4. Fonctionnement des systèmes de santé locaux dans les régions frontalières.

DONNENT POUR INSTRUCTION au secrétariat provisoire de prendre toutes les mesures voulues pour organiser ce séminaire en association avec le secrétariat exécutif de la Commission spéciale amazonienne de la santé.

#### V. Science et technologie

SE FELICITENT de la création de la Commission spéciale de la science et de la technologie, et des mesures prises par elle;

APPUIENT les résolutions adoptées par la première réunion de la Commission spéciale amazonienne de la science et de la technologie, réunie du 20 au 23 février 1989 à Bogota;

REAFFIRMENT leur soutien au projet de recherches botaniques amazoniennes, conformément aux orientations fournies par la troisième Réunion du Conseil de coopération amazonienne, et prient le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de donner la priorité à ce projet, d'affecter les ressources financières nécessaires à l'exécution de toutes les activités correspondantes et d'aider à mobiliser des ressources additionnelles;

DECIDENT de donner pour instruction à la Commission spéciale de la science et de la technologie d'accélérer la réalisation des projets relatifs à la carte géographique de base et à la domestication des espèces végétales prometteuses de l'Amazonie, conformément aux systèmes de production de la région;

CONVIENNENT d'encourager la création ou le renforcement d'organismes de recherche amazoniens dans les Etats membres, et de contribuer à l'établissement de relations entre ces organismes;

CONVIENNENT de charger la Commission spéciale de la science et de la technologie d'établir les mécanismes d'un système d'échange d'informations scientifiques et technologiques pour la région amazonienne, et exhortent les Etats membres à faire connaître, par l'intermédiaire du secrétariat exécutif de la Commission spéciale de la science et de la technologie, leurs programmes de développement scientifique et technologique en faveur de l'Amazonie;

APPUIENT les conclusions et recommandations de la première réunion sur le bilan des ressources en eau de la région amazonienne, qui a eu lieu à Manaus en août 1988;

DECIDENT de donner pour instruction à la Commission spéciale amazonienne de la science et de la technologie et à la Commission spéciale amazonienne de la santé d'étudier la possibilité de lancer un programme de recherche-développement relatif aux palmiers à huile et aux maladies connexes, en particulier le syndrome de Spearrot, en raison de l'importance de cette question du point de vue économique de ses répercussions sur la santé publique.

#### VI. Organismes de développement de la région amazonienne

SOULIGNENT l'importance des conclusions et recommandations de la première réunion internationale d'organismes de développement de la région amazonienne, qui a eu lieu à Trinidad (Bolivie) du 19 au 21 février 1986:

RECONNAISSENT les vastes possibilités de coopération au renforcement de la gestion des organismes nationaux de développement de l'Amazonie, en particulier dans la perspective de l'échange d'informations et d'une meilleure mise en valeur des ressources humaines et techniques qualifiées, et donnent pour instruction au Conseil de coopération amazonienne, par l'intermédiaire du secrétariat provisoire, de promouvoir la participation des organismes mentionnés et de préparer une deuxième réunion.



## VII. Commerce et transports

CONVIENNENT de coordonner les activités des organismes compétents des Etats parties afin de promouvoir le développement du commerce en Amazonie, de définir les besoins sur les plans technique et juridique afin de faciliter l'échange de biens et services et de favoriser le développement de l'infrastructure régionale en matière de transport en ayant recours à des systèmes multimodaux;

DECIDENT de prier les organismes internationaux, notamment l'Association latino-américaine d'intégration, de coopérer à la réalisation des études nécessaires et de confier au Secrétariat pro tempore la responsabilité d'effectuer les démarches et formalités pertinentes;

SOULIGNENT l'importance fondamentale de la navigation fluviale pour l'intégration et le développement de la région, compte tenu de l'étendue du territoire amazonien. Ils soulignent également la nécessité de déployer des efforts concertés pour mettre au point d'autres formes de transport afin de faciliter l'intégration des régions amazoniennes dans les économies nationales et l'intégration entre les Etats membres;

SOULIGNENT l'importance de la réunion technique qui doit avoir lieu au mois de mai prochain à Bogota pour examiner le projet de règlement multilatéral relatif à la liberté de navigation commerciale sur les fleuves amazoniens internationaux conformément à l'article 3 du Traité en vue de la coopération amazonienne, et des possibilités de coopération multilatérale en matière de transport routier et multimodal dans les territoires amazoniens. A cet égard, ils remercient la délégation brésilienne d'avoir proposé d'accueillir une réunion des ministres concernés;

REITERENT l'appui exprimé, lors de la deuxième réunion des ministres des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne, au projet d'union des bassins de l'Orénoque, de l'Amazone et du Rio de la Plata et encouragent vivement la poursuite des études, notamment de la faisabilité sur le plan écologique ainsi que les consultations entre gouvernements en vue de l'exécution de cet important projet d'intégration continentale.

## VIII. Télécommunications

REAFFIRMENT la nécessité de développer la coopération technique multilatérale afin d'unifier et de perfectionner les systèmes de télécommunications entre pays amazoniens;

SE FELICITENT des recommandations faites par le Séminaire sur les diverses techniques applicables en matière de télécommunications dans la région de l'Amazonie, qui a eu lieu à Brasilia, Sao Paulo et Rio de Janeiro entre le 28 septembre et le 2 octobre 1987.

IX. Tourisme

CONVIENNENT d'établir, en collaboration avec les organismes nationaux compétents des pays membres, des mécanismes adéquats de coopération en ce qui concerne la planification et le développement de l'infrastructure nécessaire au développement touristique de la région, compte tenu de l'important potentiel que l'Amazonie représente pour cette activité en raison de ses richesses naturelles immenses qu'il convient de gérer avec un soin particulier;

RECOMMANDENT que les plans et projets touristiques respectent les intérêts des populations locales, le patrimoine culturel des communautés traditionnelles et l'environnement, en encourageant un tourisme sélectif dans les zones particulièrement fragiles de l'écosystème.

X. Projet plurinational de coopération amazonienne et inventaire des ressources naturelles

SE FELICITENT des efforts déployés par l'Organisation des Etats américains qui, par le biais de son Département pour le développement régional et dans le cadre du projet plurinational de coopération amazonienne appuie depuis 1984, par une assistance technique et financière efficace, les multiples activités entreprises pour atteindre les objectifs définis dans le Traité;

RECOMMANDENT aux Etats parties de prier leurs délégations auprès de l'Organisation des Etats américains d'appuyer les activités réalisées dans le cadre du projet plurinational de coopération amazonienne et de soutenir les mesures qui seront prises par le Conseil de la coopération amazonienne et le Secrétariat pro tempore afin que l'Organisation mobilise les ressources nécessaires pour participer aux efforts que déploient les Etats parties dans les domaines suivants : mener à bien l'inventaire; assurer la compatibilité des méthodes de recherche ainsi que l'échange et la diffusion des données sur les ressources naturelles et les aspects socio-économiques; établir et coordonner un système permettant de contrôler le processus d'occupation et d'utilisation des sols et de gestion des forêts naturelles; poursuivre l'analyse du bilan hydrologique superficiel de l'Amazonie par étapes successives en tenant compte des informations disponibles et de la capacité opérationnelle des institutions nationales responsables afin de parvenir à un niveau et à un degré de précision qui permette de prendre des décisions adaptées au développement à long terme de la région; adopter des normes et des politiques en matière de gestion de l'environnement dans la région amazonienne; et coordonner et appuyer la création d'un mécanisme de coopération horizontale;

DECIDENT de demander aux organismes des Nations Unies, notamment au PNUD, au PNUF et aux autres organismes régionaux et sous-régionaux, de créer des projets multinationaux de coopération amazonienne semblables à ceux de l'Organisation des Etats américains, afin d'appuyer les actions que les Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne considèrent comme conformes aux objectifs du Traité.

XI. Coopération entre les universités des pays de l'Amazonie

RECONNAISSENT l'importance de l'Association des universités amazoniennes qui a permis d'intensifier les contacts entre les établissements d'enseignement supérieur de la région afin de favoriser la recherche scientifique, le développement technologique et la formation de ressources humaines et de trouver une solution aux problèmes économiques, sociaux, écologiques, éducatifs et culturels de l'Amazonie;

AFFIRMENT qu'il est nécessaire de promouvoir l'intégration des programmes et activités de l'Association des universités amazoniennes dans le cadre du Traité en vue de la coopération amazonienne, conformément à ses buts et principes;

CONVIENNENT de stimuler dans le cadre du Traité en vue de la coopération amazonienne l'exécution du Programme interuniversitaire de coopération amazonienne et d'obtenir, par l'intermédiaire du Secrétariat pro tempore, des ressources financières tant nationales qu'internationales;

SUGGERENT que, dans le cadre des programmes du Traité en vue de la coopération amazonienne, la possibilité soit envisagée d'obtenir des conseils techniques de l'Association des universités amazoniennes et de confier éventuellement l'exécution de certains projets à cette dernière;

EXHORTENT les pays du Traité en vue de la coopération amazonienne à participer activement aux séminaires prévus par l'Association des universités amazoniennes;

SE FELICITENT de l'offre faite par le Gouvernement bolivien d'accueillir la quatrième réunion des ministres des relations extérieures des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne à Santa Cruz de la Sierra, initiative qui a été approuvée à l'unanimité.

Fait en la ville de Quito, le 7 mars 1989, en triple exemplaire en langues anglaise, espagnole et portugaise.

POUR LE GOUVERNEMENT EQUATORIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Diego CORDOVEZ

POUR LE GOUVERNEMENT GUYANIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Rashleigh Esmond JACKSON

POUR LE GOUVERNEMENT PERUVIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Guillermo LARCO COX

POUR LE GOUVERNEMENT SURINAMAIS

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Edwin Johan SEDOC

A/44/188  
Français  
Page 12

POUR LE GOUVERNEMENT VENEZUELIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Enrique Tejera PARIS

POUR LE GOUVERNEMENT BRÉSILIEN

Le Secrétaire général aux relations  
extérieures,

(Signé) Paulo Tarso FLECHA de LIMA

POUR LE GOUVERNEMENT BOLIVIEN

Le Sous-Secrétaire à l'intégration et  
aux affaires latino-américaines  
et des Caraïbes,

(Signé) Carlos GONZALEZ WEISE

POUR LE GOUVERNEMENT COLOMBIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Julio LONDOÑO PAREDES

/...

APPENDICE II

Résolution de la troisième Réunion des ministres des relations extérieures des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne, relative à la création de la Commission spéciale des affaires indigènes

La troisième Réunion des ministres des relations extérieures des Etats parties au Traité de coopération amazonienne,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le développement économique et social des ressources humaines de la région de l'Amazonie conformément à l'article XI du Traité en vue de la coopération amazonienne;

ETANT DONNE que les pays signataires du Traité en vue de la coopération amazonienne ont estimé qu'il convenait d'accorder une attention particulière aux populations autochtones et eu égard à l'article XIV du Traité et au paragraphe III de la Déclaration de Belem de 1980;

CONSIDERANT que, lors de la première réunion de travail consacrée aux affaires indigènes dans la région de l'Amazonie, tenue à l'initiative de la Colombie du 25 au 27 octobre 1988, il a été recommandé qu'à l'occasion de la troisième Réunion des ministres des relations extérieures des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne, la possibilité soit envisagée de créer un mécanisme chargé des affaires indigènes dans cette région;

ETANT DONNE que l'article XXIV du Traité en vue de la coopération amazonienne autorise les Parties contractantes à créer des commissions spéciales pour l'étude de questions ou problèmes particuliers;

DECIDE DE :

CREER la Commission spéciale des affaires indigènes de l'Amazonie, qui sera chargée de :

- a) Promouvoir entre les pays de la région une coopération générale dans le domaine des affaires indigènes;
- b) Promouvoir l'affirmation de l'identité ethnique de la région et la préservation de son patrimoine historique et culturel;
- c) Promouvoir l'échange d'informations entre les divers organismes, instituts et/ou institutions chargés, dans chacun des pays de la région, de formuler et d'appliquer la politique indigéniste nationale, afin d'améliorer la connaissance des populations autochtones de la région, et de ces populations entre elles, ainsi que des expériences faites et des programmes sociaux menés en leur faveur, sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté nationale du pays;

/...

d) Assurer la participation pleine et entière des populations autochtones de chaque pays de la région à la définition des orientations des affaires indigènes, à la planification des mesures destinées à assurer leur développement dans de bonnes conditions et l'exécution de tous les programmes qui les concernent directement ou indirectement;

e) Promouvoir des programmes de développement qui prennent en compte les aspirations et besoins véritables des populations autochtones de la région de l'Amazonie et encourager toute politique qui garantisse la participation directe de ces populations à l'orientation desdits programmes;

f) Etudier et proposer les sujets d'intérêt commun, aux échelons régional et sous-régional, afin d'intensifier la coopération entre les pays de la région de l'Amazonie sur le plan de l'indigénisme;

g) Rechercher des mécanismes de coordination afin de promouvoir et d'exécuter conjointement des plans et programmes dans des domaines tels que la préservation de l'environnement, la sauvegarde et la mise en valeur des techniques autochtones, la santé, l'éducation et le développement communautaire;

h) Promouvoir des programmes de coopération technique entre les différents pays et organismes internationaux spécialisés, pour élargir la portée des politiques indigénistes;

i) Elaborer en collaboration des programmes de recherche ethnographique, anthropologique, linguistique et autres ayant trait aux populations autochtones de la région de l'Amazonie;

j) Examiner, en liaison avec les autres commissions spéciales créées dans le cadre du Traité en vue de la coopération amazonienne, les questions relatives aux populations autochtones;

k) Proposer aux Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne d'envisager des mécanismes qui permettent de reconnaître officiellement les formes traditionnelles de communication et d'échanges culturels et commerciaux conservés par les populations autochtones de la région de l'Amazonie;

l) Créer une base de données concernant les systèmes locaux d'exploitation des ressources naturelles, afin d'appuyer les efforts déployés en la matière par les Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne;

m) Promouvoir l'inclusion des connaissances des populations autochtones dans les programmes de développement régional;

n) Charger le secrétariat provisoire d'examiner les différents moyens d'obtenir des ressources financières et une coopération technique aux fins de l'exécution des projets des Etats parties au Traité et de l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées;

o) Mettre au point un projet de règlement de la Commission et le soumettre, pour approbation, à la prochaine réunion du Conseil de la coopération amazonienne.

/...

Pour assurer la réalisation des objectifs énoncés dans la présente résolution, les Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne veilleront à ce que les secteurs directement liés à la mise en oeuvre des programmes indigénistes des différents pays de la région participent aux activités de la Commission.

Fait à Quito, le 7 mars 1989, en langues anglaise, espagnole et portugaise.

POUR LE GOUVERNEMENT EQUATORIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Diego CORDOVEZ

POUR LE GOUVERNEMENT GUYANIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Rashleigh Esmond JACKSON

POUR LE GOUVERNEMENT PERUVIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Guillermo LARCO COX

POUR LE GOUVERNEMENT SURINAMAIS

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Edwin Johan SEDOC

POUR LE GOUVERNEMENT VENEZUELIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Enrique Tejera PARIS

POUR LE GOUVERNEMENT BOLIVIEN

Le Sous-Secrétaire à l'intégration et  
aux affaires latino-américaines  
et des Caraïbes,

(Signé) Carlos GONZALEZ WEISE

POUR LE GOUVERNEMENT BRÉSILIEN

Le Secrétaire général aux relations  
extérieures,

(Signé) Paulo Tarso FLECHA de LIMA

POUR LE GOUVERNEMENT COLOMBIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Julio LONDOÑO PAREDES

/...

APPENDICE III

Résolution de la troisième Réunion des ministres des relations extérieures des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne, relative à la création de la Commission spéciale de l'environnement

CONSIDERANT :

Que la Déclaration de Bélem de 1980 :

- Réaffirme la préoccupation fondamentale que suscite le problème de l'environnement, qui est à l'origine du Traité en vue de la coopération amazonienne;
- Rappelle que pour assurer le développement intégral des territoires amazoniens et le bien-être de leurs populations, les Etats parties doivent maintenir un équilibre entre la croissance économique et la préservation de l'environnement, ces deux tâches relevant de la responsabilité souveraine des Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne;
- Réaffirme la nécessité de poursuivre les efforts déployés conjointement dans le cadre du Traité en vue de la coopération amazonienne, afin de préserver l'environnement amazonien;
- Rappelle la nécessité de faire en sorte que la mise en valeur de la flore et de la faune de cette région soit rationnellement planifiée afin de maintenir l'équilibre écologique et de préserver les espèces;
- Indique que l'exploitation du potentiel économique et la préservation de l'environnement sont des objectifs complémentaires, interdépendants et indissociables; et
- Souligne que la recherche scientifique permettra de dégager des critères fiables en matière d'orientation des politiques de développement économique et social et de préservation de l'environnement.

RECONNAISSANT :

Que les Etats parties au Traité se préoccupent de plus en plus de la préservation de l'environnement amazonien et sont conscients du fait que le développement véritable de la région doit être conçu de manière telle que les ressources naturelles, exploitées de façon rationnelle et durable contribuent à élever le niveau de vie des populations actuelles et que le droit des générations futures d'en avoir la jouissance soit respecté;

/...



REAFFIRME :

La nécessité d'élargir et de promouvoir la coopération afin de coordonner la mise en oeuvre des politiques relatives à l'environnement et de faire en sorte que les Etats parties au Traité en vue de la coopération amazonienne démontrent, à travers des actions conjointes, qu'ils ont la volonté politique d'assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la mise en valeur et la préservation de cet important patrimoine naturel et culturel;

DECIDE :

De créer, conformément à l'article XXIV du Traité, une Commission spéciale de l'environnement de l'Amazonie, mécanisme permanent chargé de promouvoir la préservation de l'environnement dans la région, dont les fonctions seront, entre autres, les suivantes :

- a) Etudier et proposer, compte tenu des principes énoncés dans le Traité en vue de la coopération amazonienne, des actions et des mesures conjointes concernant l'environnement, qui favorisent l'exécution de projets ayant trait à la mise en valeur durable des ressources de la région;
- b) Définir et promouvoir des études et des recherches conformes aux objectifs du Traité et aux priorités fixées par le Conseil;
- c) Assurer l'unification et/ou la comptabilité des méthodes d'évaluation des effets environnementaux;
- d) Etudier la possibilité d'élaborer des programmes communs dans ce domaine;
- e) Charger le secrétariat provisoire d'examiner différents moyens d'obtenir des ressources financières et une coopération technique aux fins de l'exécution des projets conjoints des Etats parties au Traité et de l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées;
- f) Etudier l'harmonisation éventuelle des législations locales relatives à l'environnement; et
- g) Echanger des informations sur les programmes nationaux visant à la préservation de l'environnement dans la région de l'Amazonie.

Fait à Quito, le 7 mars 1989, en langues anglaise, espagnole et portugaise.

POUR LE GOUVERNEMENT EQUATORIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Diego CORDOVEZ

POUR LE GOUVERNEMENT PERUVIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Guillermo LARCO COX

POUR LE GOUVERNEMENT VENEZUELIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Enrique Tejera PARIS

POUR LE GOUVERNEMENT BRÉSILIEN

Le Secrétaire général aux relations  
extérieures,

(Signé) Paulo Tarso FLECHA de LIMA

POUR LE GOUVERNEMENT GUYANIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Rashleigh Esmond JACKSON

POUR LE GOUVERNEMENT SURINAMAIS

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Edwin Johan SEDOC

POUR LE GOUVERNEMENT BOLIVIEN

Le Sous-Secrétaire à l'intégration et  
aux affaires latino-américaines  
et des Caraïbes,

(Signé) Carlos GONZALEZ WEISE

POUR LE GOUVERNEMENT COLOMBIEN

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Julio LONDOÑO PAREDES

-----